

## **ARRÊTÉ**

**Restauration du libre écoulement de la Maye – Dévasement sur 1000 mètres  
sur le territoire des communes de Arry et de Rue  
Dossier référencé n° 0100004632**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre – 33bis, route du Crotoy – 80120 Rue au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 26 juillet 2022, déclaré complet le 1<sup>er</sup> août 2022, concernant des travaux de restauration du libre écoulement de la Maye, en berge droite parcelle cadastrée AB 375 de la commune de Arry, parcelles cadastrées AZ 36, 28, 58, 56 de la commune de Rue, en berge gauche parcelles cadastrées BA 76, 9, AZ 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 50, 27, 61 de la commune de Rue ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 1<sup>er</sup> août 2022 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 9 août 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique du département de la Somme et les arrêtés de restriction en vigueur ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

Titre I : objet de la déclaration

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

Il est donné acte à la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, nommée ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de restauration du libre écoulement de la Maye, en berge droite parcelle cadastrée AB 375 de la commune de Arry, parcelles cadastrées AZ 36, 28, 58, 56 de la commune de Rue, en berge gauche parcelles cadastrées BA 76, 9, AZ 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 50, 27, 61 de la commune de Rue, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : (A) : projet soumis à autorisation 2° dans les autres cas : (D) : projet soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant compris au cours de l'année : 1° supérieur à 2000 m <sup>3</sup> ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : (a) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (a) ; 3° inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence s1 (d).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 9 août 2006 Arrêté du 8 février 2013 Arrêté du 30 juin 2020
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : (A) : projet soumis à Autorisation 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : (d) : projet soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) : projet soumis à Autorisation 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (d) : projet soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008

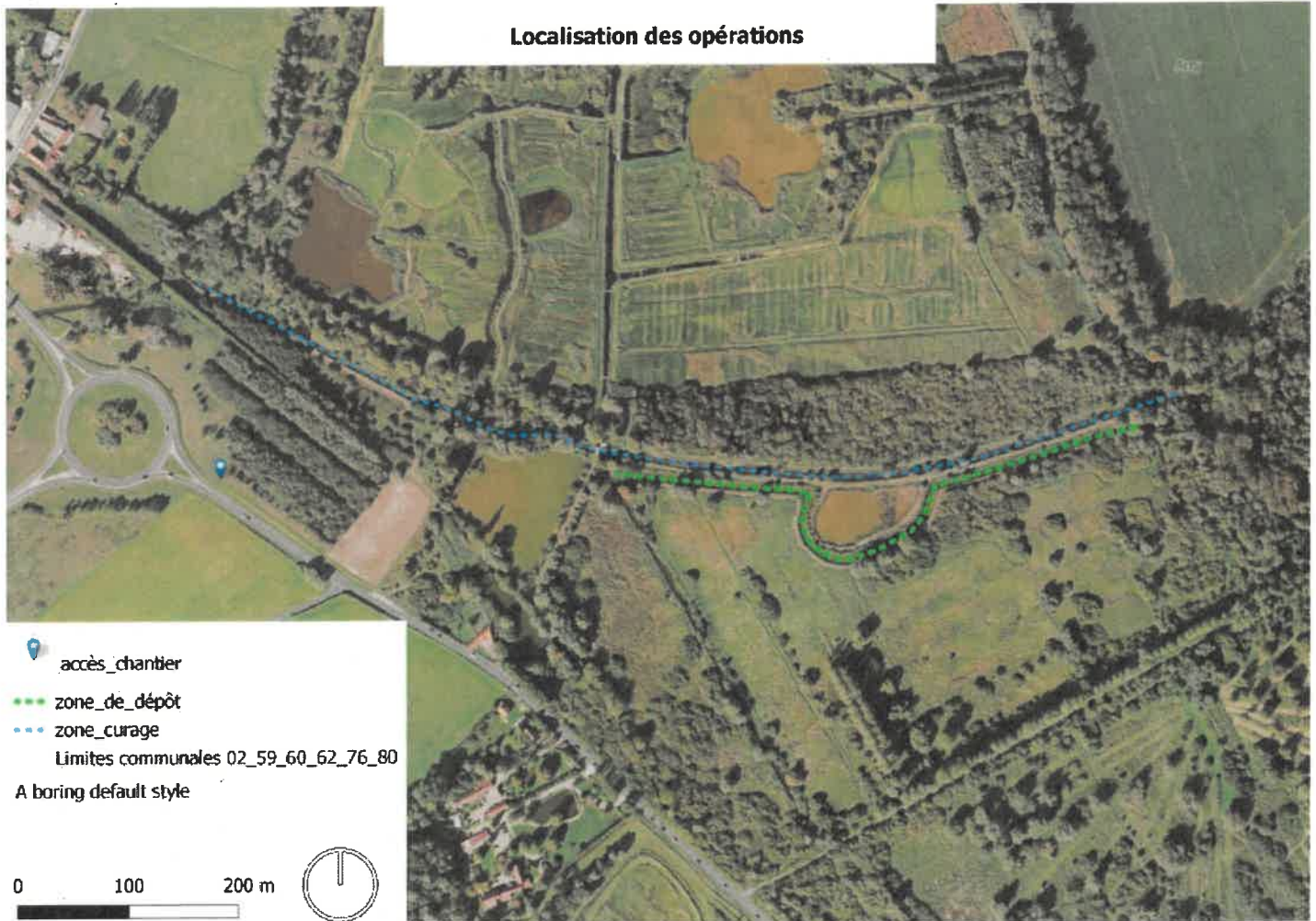
## Titre II : prescriptions

### Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

## Article 3 - Prescriptions spécifiques

### 3.1 : Localisation des travaux :



### 3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste à :

- l'extraction de vases à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet à fond plat au niveau du chenal central de la Maye sur une largeur de 1,50 mètre, une profondeur de 1,00 mètre, une longueur de 1000 mètres afin de remédier à un dysfonctionnement hydraulique en rétablissant le libre écoulement central du cours d'eau,

- la dépose des produits extraits, d'un volume estimé à 1500 m<sup>3</sup>, dans le fossé existant situé au pied de la rive gauche du cours d'eau afin d'y créer des roselières,

### 3.3 : Prescriptions :

- considérant la situation hydrologique du département de la Somme et les arrêtés préfectoraux de restriction en vigueur et à venir, cet arrêté ne vaut en aucun cas un accord pour le démarrage des travaux. Le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer doit être informé au préalable du calendrier prévisionnel d'intervention au moins quinze jours avant la date prévisible du démarrage des travaux afin d'obtenir un accord pour la réalisation de l'opération qui sera assorti, le cas échéant, de nouvelles prescriptions selon les arrêtés sécheresse en cours ou à venir pris par le Préfet,

- les travaux sont engagés avec l'accord des propriétaires des parcelles impactées par les travaux à l'aide de conventions établies avec le maître d'ouvrage,
- avant la phase de planification du chantier, une visite des lieux est réalisée afin de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives,
- si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation,
- concernant la présence de plantes invasives, un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement est remis au service de police de l'eau. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau,
- il n'y a aucune intervention motorisée dans le plan d'eau ; les engins se positionnent à au moins 3 mètres des berges du cours d'eau,
- les produits extraits sont déposés dans le fossé existant en vue de la création de roselières ; ce remblai ne doit en aucun cas faire obstacle à l'écoulement des eaux de surface et souterraines,
- il n'y a aucun remblai en zone humide ni dans le lit majeur d'un cours d'eau autre que celui prévu dans le fossé existant situé en rive gauche du cours d'eau et au droit de l'opération de désenvasement,
- toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques ; un barrage filtrant est installé en travers du cours d'eau en aval de l'opération sans emploi de ballots de paille ; l'entreprise intervenante doit s'équiper d'un kit-antipollution,
- les travaux sont réalisés en période de basses eaux, en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et des espèces piscicoles, en dehors des périodes de nidification soit en septembre/octobre,
- en cas de destruction de zones de frayère, celles-ci sont reconstituées sur une surface au moins équivalente à celles détruites,
- les produits extraits impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,
- des mesures d'oxygène dissous sont réalisés durant la phase travaux ; les résultats obtenus doivent être mis à la disposition au bureau de la police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité en cas de contrôles,
- il n'y a aucun défrichement,
- en cas de franchissement d'un cours d'eau, une autorisation préalable à tout démarrage des travaux doit être demandée au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- en cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se

réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques,

- si une trop forte turbidité de l'eau apparaît lors des opérations de dévasement, il est préconisé de stopper les travaux le temps que le taux de matières en suspension diminue sensiblement afin de garantir le maintien des espèces aquatiques présentes,

- si le volume de sédiments extraits du lit mineur devient supérieur à celui prévu, l'opération est interrompue, la reprise des travaux est dans ce cas conditionnée à la transmission au bureau de la police de l'eau des analyses des sédiments restant à extraire et de leur devenir,

- le pétitionnaire procède à la remise en état des parcelles si tôt les travaux terminés,

- en cas de prise d'un arrêté sécheresse par le préfet, les conditions et dates d'intervention prises dans l'arrêté doivent être respectées par le maître d'ouvrage (pour rappel, les travaux en lit mineur sont interdits lorsque le seuil d'alerte est franchi),

- le bureau de la police de l'eau ainsi que le service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la date précise de réalisation des travaux et du calendrier prévisionnel et modalités de suivi des aménagements réalisés.

#### 3.4 : Mesures d'accompagnement :

- à l'issue des travaux, le pétitionnaire et/ou son assistant à maître d'ouvrage (le syndicat mixte AMEVA) assureront un suivi régulier des débits, de la reprise des végétaux, de la stabilité des berges, de la fonctionnalité de la roselière créée et mesureront les taux d'envasement et les vitesses moyennes d'écoulement obtenus.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

#### Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

#### Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Titre III : dispositions générales

#### **Article 7 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8 - Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 - Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Arry et de Rue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication

ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Arry, le maire de la commune de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 5 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La responsable du bureau de la police  
de l'eau,

Aurélie SAISOU

